

9.02- Quiconque contrevient à l'article 8.04 du présent règlement, après avis du Directeur, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$, avec ou sans frais, et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

9.02- Any person who violates section 8.04 of the present by-law, after notice from the Director, is liable for a first offence to a minimum fine of \$1 000 and to a maximum fine not exceeding \$500 000, with or without costs, and for any subsequent infraction during a 12-month period, to a minimum fine of \$5 000 and to a maximum fine not exceeding \$1 000 000, with or without costs, and in default of payment of the fine and costs, to a minimum jail term of one (1) month.



REGLEMENT
BY-LAW 90-1

Règlement modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté

A une séance du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue 19 avril 1989

Il est décrété et statué:

1- Les alinéas 9.01 et 9.02 de l'article 9 du règlement 90 sont remplacés par les suivants:

"9.01- Sans préjudice aux autres recours de la Communauté, quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou d'une ordonnance adoptée sous son autorité, est passible pour une première infraction d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 \$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au plus dix-huit (18) mois ou les deux peines à la fois, et pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 \$, avec ou sans frais, d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) mois et d'au plus dix-huit (18) mois, ou les deux peines à la fois, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'une peine minimum d'emprisonnement d'un (1) mois.

By-law amending By-law 90 pertaining to air purification and replacing By-laws 44 and 44-1 of the Community

At a meeting of the Council of the Communauté urbaine de Montréal held April 19, 1989

It is decreed and enacted:

1- Paragraphs 9.01 and 9.02 of article 9 of By-law 90 are replaced by the following:

"9.01- Without prejudice to other recourses of the Community, any person who violates any of the provisions of the present by-law or an ordinance adopted under its authority is liable for a first offence to a minimum fine of \$100 and to a maximum fine not exceeding \$500 000, with or without costs, to a maximum jail term of eighteen (18) months, or both penalties together, and for any subsequent infraction during a 12-month period, to a minimum fine of \$1 000 and to a maximum fine not exceeding \$1 000 000, with or without costs, a minimum jail term of one (1) month and not exceeding eighteen (18) months, or both penalties together, and in default of payment of the fine and costs, to a minimum jail term of one (1) month.